

**Ordonnance
concernant les exigences techniques requises
pour les véhicules routiers
(OETV)**

Modification du 17.08.2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, let. e et g

² On distingue les voitures automobiles de transport, de personnes ou de choses des genres suivants, en fonction de leurs caractéristiques prédominantes:

- e. les «voitures de livraison» sont des voitures automobiles légères affectées au transport de choses (catégorie N₁); la présence, dans le compartiment de charge, de sièges supplémentaires destinés au transport occasionnel et non professionnel de personnes n'empêche pas le classement dans les voitures de livraison;
- g. les «chariots à moteur» sont des voitures automobiles atteignant une vitesse maximale de 30 km/h (tolérance de mesure: 10 %), qui ne sont pas construites pour le transport de personnes;

Art. 18, let. a

Sont réputés «cyclomoteurs»:

- a. les «cyclomoteurs légers», c.-à-d. les véhicules à une place, à roues placées l'une derrière l'autre, les cycles spécialement conçus pour transporter une personne handicapée et les ensembles spéciaux cycle/chaise d'invalides, équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h, d'une puissance nominale maximale 0,25 kW;

Art. 24, al. 3

³ Les prescriptions relatives aux cycles à voies multiples s'appliquent, par analogie, aux ensembles cycle/chaise d'invalides, à l'exception des cycles avec élément remorqué (art. 210, al. 5).

¹ RS 741.41

Art. 72, al. 3 à 10

³ Les ancrages des ceintures de sécurité des sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche doivent satisfaire aux exigences relatives aux ancrages des ceintures abdominales des sièges orientés vers l'avant de la catégorie de véhicules correspondante, les charges d'essai des ancrages devant être appliquées dans le sens de la marche.

⁴ Les charges d'essai des ancrages des ceintures de sécurité des sièges d'enfants s'élèvent à 50 % des charges prévues pour les ancrages des sièges d'adultes correspondants.

⁵ Les ceintures de sécurité doivent satisfaire aux exigences de la directive n° 77/541 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur ou à celles du règlement n° 16 de l'ECE.

⁶ Les places prévues pour le transport de personnes en chaise d'invalides doivent être équipées de dispositifs de sécurité suffisants pour lesdites chaises et les personnes qui s'y trouvent. Font exception les véhicules ayant des places debout autorisées.

⁷ Les ceintures de sécurité installées sur une base volontaire doivent pouvoir déployer leur effet protecteur, avoir fait l'objet d'une réception par type et être disposées judicieusement. Leurs points d'ancrage doivent être suffisamment solides.

⁸ Si les airbags existants sont remplacés par d'autres que ceux prévus par le fabricant ou si des airbags supplémentaires sont installés, ceux-ci devront être testés conformément au règlement ECE n° 114 et munis d'une marque de conformité.

⁹ Si les places des passagers sont équipées d'airbags, il faut que soit apposée l'inscription «Airbag» ou une indication durable, visible en tout temps, qui mette en garde contre l'installation sur ces sièges d'un dispositif de retenue pour enfants tourné vers l'arrière. Font exception les systèmes pour lesquels tout danger de ce genre est exclu.

¹⁰ Les dispositifs de commande doivent être adaptés à leur usage et les instruments de contrôle facilement lisibles.

Art. 106, al. 2 à 4

² Dans les véhicules des catégories M et N, les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche doivent être équipés de ceintures de sécurité abdominales. Font exception les véhicules affectés exclusivement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises concessionnaires. Les sièges disposés selon un angle inférieur ou égal à 45 degrés par rapport à l'axe longitudinal du véhicule sont réputés dirigés vers l'avant ou, le cas échéant, vers l'arrière, les autres sont réputés perpendiculaires au sens de la marche.

³ Dans les véhicules des catégories M et N, les sièges prévus pour des enfants doivent être équipés au moins de ceintures de sécurité abdominales.

⁴ Les voitures automobiles des catégories M₁ doivent être équipées d'appuis-tête sur les sièges avant les plus à l'extérieur.

Art. 107, al. 1

¹ Tous les sièges doivent être solidement fixés et avoir un dossier, ainsi qu'un support pour les pieds. Les sièges individuels disposés transversalement par rapport à l'axe longitudinal du véhicule doivent être munis d'accoudoirs ou de séparations; les banquettes longitudinales doivent être munies à chaque extrémité d'un appui. Le siège du conducteur doit pouvoir être réglé dans le sens longitudinal et permettre de conduire avec le moins de fatigue possible.

Art. 117, al. 2

² Les voitures automobiles dont la vitesse maximale, de par leur construction ou en raison d'une décision de l'autorité, est inférieure à 80 km/h, doivent porter bien visiblement, à l'arrière un disque indiquant la vitesse maximale en chiffres conformément à l'annexe 4. La vitesse maximale doit être inscrite dans le permis de circulation.

Art. 119, let. p

Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h, les facilités suivantes sont applicables, en complément de celles énoncées à l'art. 118:

- p. les appuis-tête ne sont pas nécessaires (art. 106, al. 4);

Art. 210, al. 5

⁵ Les éléments remorqués sont également considérés comme des remorques. Les éléments remorqués sont:

- a. des structures attelées articulées à une ou deux roues, équipées de pédales, de sièges et d'un dispositif de maintien;
- b. des cycles pour enfants dont la roue avant est relevée ou retirée et qui sont accrochés à un véhicule tracteur au moyen d'un dispositif d'attelage offrant toute sécurité, ou
- c. des chaises d'invalides qui sont accrochées au véhicule tracteur au moyen d'un dispositif d'attelage offrant toute sécurité.

Art. 222g Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les dispositions de l'art. 106, al. 2 et 3 concernant les ceintures de sécurité s'appliquent aux véhicules mis en circulation pour la première fois ou transformés en conséquence à partir du 1^{er} mars 2006. Pour les véhicules mis en circulation ou transformés avant cette date, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2010, sauf si les véhicules sont munis de sièges dirigés vers l'avant pour lesquels les ceintures de sécurité ne sont pas prescrites.

² Les dispositions de l'art. 117, al. 2, sur les vitesses maximales s'appliquent aux véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} mars 2006. Pour les

véhicules immatriculés avant cette date, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2009.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz